

Arrêt

n° 65 376 du 4 août 2011
dans les affaires X/ III et X/ III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 juin 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité.

La seconde requérante est l'épouse du premier requérant. A l'appui de sa demande d'asile, elle formule des craintes ayant pour origine les mêmes faits que ceux invoqués par son époux. Elle lie sa demande d'asile à celle de son mari.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les deux affaires présentent un lien de connexité évident en telle sorte qu'il y a lieu de joindre les deux recours et de les examiner conjointement.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

- La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine – FYROM) et d'origine ethnique rom. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 10 octobre 2010, Abdoul Vahid, un voisin d'origine albanaise, serait venu vous chercher pour vous donner du travail. Arrivé dans son garage, il vous aurait ligoté et, avec ses amis, il vous aurait obligé à boire de l'essence et ce, selon vous, uniquement en raison de votre origine ethnique rom. Ils vous auraient frappé puis vous aurait laissé partir. Les voisins, en constatant votre état vous aurait conduit à l'hôpital où vous seriez resté durant plus de deux semaines. Vous auriez appris que, durant votre hospitalisation, vos agresseurs avaient violé votre épouse. Votre frère, après votre agression et celle de votre épouse serait allé porter plainte à la police mais aurait été frappé par les policiers. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays. Votre épouse [S.M.] (SP. XXX – CG XXX), votre fille et vous auriez quitté la Macédoine le 6 novembre 2010 et seriez arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 10 novembre 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, force est de constater que vous avez été imprécis concernant des éléments importants de votre récit. Ainsi, vous dites ne plus vous souvenir de la quantité d'essence que les médecins auraient retiré de votre organisme (CGRa, p.4) et ne pas savoir la quantité d'essence que vous avez dû ingérer (CGRa, p.9). De même, vous ne connaissez pas le nom de l'hôpital où vous auriez été soigné (CGRa, p.5), ni le nom du médecin qui vous aurait soigné (CGRa, p.6), ni des médicaments que vous auriez reçu lors de cette hospitalisation (CGRa, p.6). De surcroît, vous n'avez pas été en mesure de citer les médicaments qui vous auraient été prescrits en Belgique (CGRa, p.9).

Par ailleurs, vous déposez l'acte de naissance de votre fille et de votre épouse, lesquels sont datés du 30 août 2010. A la question de savoir la raison pour laquelle vous (et votre épouse) aviez demandé ces documents en août 2010, vous répondez que vous en aviez besoin pour venir ici (CGRa, p.8). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'à cette date, vous n'aviez pas encore de problème avec Abdoul Vahid, vous répondez que vous aviez des problèmes, sans fournir d'autres détails (CGRa, p.8). Il vous est alors redemandé pourquoi vous aviez demandé ces documents en août 2010, puisque vous situez les problèmes que vous auriez connus avec Abdoul Vahid en octobre 2010, soit, après avoir demandé ces documents, ce à quoi vous répondez que votre mère, résidant en Belgique, vous aurait demandé de préparer ces documents (CGRa, p.8). Dès lors, vous n'expliquez pas la raison pour laquelle vous avez demandé des documents destinés à votre départ en Belgique avant même d'avoir connu les problèmes que vous présentez comme étant à la base de votre fuite vers la Belgique.

L'ensemble de ces éléments jette un sérieux discrédit sur la réalité des faits à l'origine de votre départ du pays.

Quoi qu'il en soit et à supposer les faits établis, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec Abdoul Vahid, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes

en Macédoine, ou que si les problèmes avec cette personne devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourrez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Macédoine, vous encourrez une crainte fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève ou un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (CGRA p.10). Vous avez déclaré qu'après votre agression, des policiers seraient venus prendre votre plainte à l'hôpital mais que vous supposez que ces policiers avaient déchiré votre plainte car ils seraient des amis de votre agresseur, ils fréquenteraient son bar (CGRA, p.4). Vous dites également ne pas être allé porter plainte dans un autre commissariat ou auprès d'une autre instance car Abdoul serait un homme puissant et que vous n'auriez pas pu porter plainte contre une personne d'origine albanaise ; qu'il n'y pas d'endroit où aller demander de l'aide et que les personnes d'origine albanaise seraient « partout » (CGRA, pp.6- 7). Par la suite vous déclarez que votre frère serait aller porter plainte suite à votre agression et celle de votre épouse mais que ce dernier aurait été frappé par les policiers (CGRA, p.11). Par ailleurs, vous dites être aller demander de l'aide à un représentant du parti VMRO mais que ce dernier vous aurait dit qu'il n'y avait rien à faire contre des personnes d'origine albanaise (CGRA, p.7). Ces déclarations quant au fait que les autorités de votre pays auraient refusé ou refuseraient de vous protéger sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, il ressort de ces informations que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. la confiance de la population dans la police.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de

la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. Le Commissariat général estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous auriez été dans l'impossibilité de vous établir dans une autre ville ou commune de Macédoine afin de vous soustraire aux problèmes avec les personnes qui vous ont agressé ou de les éviter. En effet, questionné sur la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Macédoine afin d'échapper aux problèmes que vous auriez connus avec Abdoul Vahid, vous répondez que les personnes d'origine albanaise sont partout en macédoine, et que tout le monde connaît ce monsieur (CGRA, p.7). Vous ajoutez qu'il vous retrouverait (CGRA, p.7). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi cet homme essayerait de vous retrouver, vous répondez qu'il ne vous aime pas et qu'il vous rechercherait (CGRA, p.7). Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour affirmer qu'il vous aurait recherché et retrouvé, vous répondez que c'est parce qu'il travaille dans la drogue et qu'un jour, il vous aurait retrouvé, sans fournir de plus amples explications (CGRA, p.9). Enfin, à la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas essayé de vous installer dans une autre ville ou région de Macédoine, par exemple à Suto Orizari, commune à forte population d'origine rom, avant de prendre la décision de quitter votre pays, vous répondez qu'Abdoul Vahid est un homme puissant et qu'il pourrait vous retrouver partout (CGRA, p.9). Dès lors, vous n'avez pas fourni d'élément permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles Abdoul Vahid vous ferait des problèmes dans une autre ville que la vôtre et la façon dont il s'y prendrait pour vous retrouver. Ces éléments ne permettent dès lors pas de considérer que vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Macédoine en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport macédonien à votre nom, un passeport macédonien au nom de votre fille, votre acte de naissance et celui de votre fille. Ces documents attestent de votre identité et de celle de votre ainsi que de votre voyage, éléments qui ne sont nullement remise en cause dans la présente décision. Vous déposez également un acte d'achat pour une maison que votre père viendrait d'acquérir. Vous expliquez que la famille aurait toujours des problèmes et aurait dès lors revendu la maison familiale pour en acheter une autre, toujours à Tetovo. Vous ajoutez qu'ils n'auraient pas encore déménagé. Ce document à lui seul ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, si, comme vous le déclarez vous et votre famille avez eu de graves ennuis avec Abdoul Vahid, à Tetovo, il n'est pas crédible que votre famille décide d'acheter une nouvelle maison dans la même ville. Quant au document attestant que vous ne perceviez pas d'allocations en Macédoine, il est sans lien avec les problèmes que vous présentez comme étant à la base de votre fuite hors de Macédoine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 octobre 2010, un voisin et ses amis auraient contraint votre mari à boire de l'essence. Suite à cela, il aurait été emmené à la clinique. Durant son absence ses agresseurs seraient venus à votre domicile afin que vous ne portiez pas plainte contre eux. Ils vous auraient violée et auraient frappé votre beau-père et votre beau-frère. Suite à ces événements, vous auriez pris la décision de quitter votre pays. Le 6 novembre 2010, votre mari [S.O.] (SP : XXX – CG XXX), votre fille et vous auriez quitté légalement la Macédoine. Vous seriez arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 novembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, [S.O.] (CGRA, pp.4-5). Or, le Commissariat général a pris envers la demande d'asile de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

" D'abord, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, force est de constater que vous avez été imprécis concernant des éléments importants de votre récit. Ainsi, vous dites ne plus vous souvenir de la quantité d'essence que les médecins auraient retiré de votre organisme (CGRA, p.4) et ne pas savoir la quantité d'essence que vous avez dû ingérer (CGRA, p.9). De même, vous ne connaissez pas le nom de l'hôpital où vous auriez été soigné (CGRA, p.5), ni le nom du médecin qui vous aurait soigné (CGRA, p.6), ni des médicaments que vous auriez reçu lors de cette hospitalisation (CGRA, p.6). De surcroît, vous n'avez pas été en mesure de citer les médicaments qui vous auraient été prescrits en Belgique (CGRA, p.9).

Par ailleurs, vous déposez l'acte de naissance de votre fille et de votre épouse, lesquels sont datés du 30 août 2010. A la question de savoir la raison pour laquelle vous (et votre épouse) aviez demandé ces documents en août 2010, vous répondez que vous en aviez besoin pour venir ici (CGRA, p.8). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'à cette date, vous n'aviez pas encore de problème avec Abdoul Vahid, vous répondez que vous aviez des problèmes, sans fournir d'autres détails (CGRA, p.8). Il vous est alors redemandé pourquoi vous aviez demandé ces documents en août 2010, puisque vous situez les problèmes que vous auriez connus avec Abdoul Vahid en octobre 2010, soit, après avoir demandé ces documents, ce à quoi vous répondez que votre mère, résidant en Belgique, vous aurait demandé de préparer ces documents (CGRA, p.8). Dès lors, vous n'expliquez pas la raison pour laquelle vous avez demandé des documents destinés à votre départ en Belgique avant même d'avoir connu les problèmes que vous présentez comme étant à la base de votre fuite vers la Belgique.

L'ensemble de ces éléments jette un sérieux discrédit sur la réalité des faits à l'origine de votre départ du pays.

Quoi qu'il en soit et à supposer les faits établis, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec Abdoul Vahid, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec cette personne devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourrez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Macédoine, vous encourrez une crainte fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève ou un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (CGRA p.10). Vous avez déclaré qu'après votre agression, des policiers seraient venus prendre votre plainte à l'hôpital mais que

vous supputez que ces policiers avaient déchiré votre plainte car ils seraient des amis de votre agresseur, ils fréquenteraient son bar (CGRA, p.4). Vous dites également ne pas être allé porter plainte dans un autre commissariat ou auprès d'une autre instance car Abdoul serait un homme puissant et que vous n'auriez pas pu porter plainte contre une personne d'origine albanaise ; qu'il n'y pas d'endroit où aller demander de l'aide et que les personnes d'origine albanaise seraient « partout » (CGRA, pp.6- 7). Par la suite vous déclarez que votre frère serait allé porter plainte suite à votre agression et celle de votre épouse mais que ce dernier aurait été frappé par les policiers (CGRA, p.11). Par ailleurs, vous dites être allé demander de l'aide à un représentant du parti VMRO mais que ce dernier vous aurait dit qu'il n'y avait rien à faire contre des personnes d'origine albanaise (CGRA, p.7). Ces déclarations quant au fait que les autorités de votre pays auraient refusé ou refuseraient de vous protéger sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, il ressort de ces informations que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. la confiance de la population dans la police.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. Le Commissariat général estime dès lors qu'en ce qui concerne la

corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous auriez été dans l'impossibilité de vous établir dans une autre ville ou commune de Macédoine afin de vous soustraire aux problèmes avec les personnes qui vous ont agressé ou de les éviter. En effet, questionné sur la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Macédoine afin d'échapper aux problèmes que vous auriez connus avec Abdoul Vahid, vous répondez que les personnes d'origine albanaise sont partout en macédoine, et que tout le monde connaît ce monsieur (CGRA, p.7). Vous ajoutez qu'il vous retrouverait (CGRA, p.7). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi cet homme essayerait de vous retrouver, vous répondez qu'il ne vous aime pas et qu'il vous rechercherait (CGRA, p.7). Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour affirmer qu'il vous aurait recherché et retrouvé, vous répondez que c'est parce qu'il travaille dans la drogue et qu'un jour, il vous aurait retrouvé, sans fournir de plus amples explications (CGRA, p.9). Enfin, à la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas essayé de vous installer dans une autre ville ou région de Macédoine, par exemple à Suto Orizari, commune à forte population d'origine rom, avant de prendre la décision de quitter votre pays, vous répondez qu'Abdoul Vahid est un homme puissant et qu'il pourrait vous retrouver partout (CGRA, p.9). Dès lors, vous n'avez pas fourni d'élément permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles Abdoul Vahid vous ferait des problèmes dans une autre ville que la vôtre et la façon dont il s'y prendrait pour vous retrouver. Ces éléments ne permettent dès lors pas de considérer que vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Macédoine en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport macédonien à votre nom, un passeport macédonien au nom de votre fille, votre acte de naissance et celui de votre fille. Ces documents attestent de votre identité et de celle de votre ainsi que de votre voyage, éléments qui ne sont nullement remise en cause dans la présente décision. Vous déposez également un acte d'achat pour une maison que votre père viendrait d'acquérir. Vous expliquez que la famille aurait toujours des problèmes et aurait dès lors revendu la maison familiale pour en acheter une autre, toujours à Tetovo. Vous ajoutez qu'ils n'auraient pas encore déménagé. Ce document à lui seul ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, si, comme vous le déclarez vous et votre famille avez eu de graves ennuis avec Abdoul Vahid, à Tetovo, il n'est pas crédible que votre famille décide d'acheter une nouvelle maison dans la même ville. Quant au document attestant que vous ne perceviez pas d'allocations en Macédoine, il est sans lien avec les problèmes que vous présentez comme étant à la base de votre fuite hors de Macédoine".

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un passeport macédonien à votre nom, un acte de naissance et une attestation de nationalité. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre voyage, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les faits invoqués.

Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes semblent confirmer certains faits qu'ils ont développés à l'appui de leurs demandes d'asile mais ajoutent que ce résumé des faits est sujet à

caution, puisque la partie adverse fait abstraction de deux éléments essentiels du récit, à savoir l'origine Rom des requérants, qui en fait des personnes particulièrement fragilisées, et le fait que leur voisin est un chef local de la mafia, qui dispose d'importants pouvoirs et d'une influence considérable sur les autorités officielles, y compris la police.

4. Les requêtes.

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du [...] principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.2. Elles prennent un deuxième moyen de « *la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

4.3. Elles prennent un troisième moyen de « *la mauvaise application de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980* ».

4.4. En conséquence, elles sollicitent la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

5. Questions préalables.

5.1. Le premier moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* » et de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité du récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans leur recours, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la cause en arguant de ce que le résumé des faits est sujet à caution, la partie défenderesse ayant fait abstraction de deux éléments importants du récit, à savoir l'origine ethnique rom des requérants et le fait que le voisin des requérants soit un chef local de la mafia disposant d'importants pouvoirs et d'une influence considérable sur les autorités officielles y compris sur la police.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment à la quantité d'essence ingurgité et retiré du corps du premier requérant, quant au nom de l'hôpital où il fut interné

pendant deux semaines, le nom du médecin qui l'aurait soigné et les noms des médicaments prescrits, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du fait d'avoir été obligé d'ingurgiter de l'essence en raison de son origine ethnique, son hospitalisation durant plus de deux semaines, le viol de l'épouse et le fait que le frère du requérant aurait été frappé par la police lorsqu'il a été déposer plainte.

Le Conseil fait siens ces motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur plusieurs aspects importants du récit pour conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

En effet, dès lors que le premier requérant, qui déclare avoir été agressé par son voisin et contraint à boire de l'essence, ne parvient pas à restituer le contexte précis des événements déterminants de son récit, jusqu'à ignorer le nom de l'hôpital où il affirme avoir été soigné et hospitalisé pendant deux semaines et demi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de considérer que les requérants n'auraient pas vécu les faits qu'ils allèguent.

6.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Elles se bornent à soutenir que « *la motivation [des décisions entreprises] est intégralement basée sur une compilation qui constitue une amélioration du fonctionnement et de la fiabilité des services publics et de la police macédonienne, en faisant abstraction de l'élément ethnique* », alors qu' « *un examen équitable [de leur] récit et une analyse impartiale [auraient permis] de reconnaître qu'il est incontestable qu'il existe, en ce qui concerne les Roms et [les requérants] en particulier, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention [de Genève]* ».

Ainsi, concernant le fait que le premier requérant a été obligé de boire de l'essence, le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elles seraient actuellement recherchées dans leur pays en raison des faits allégués. Il en est de même quant au viol de la seconde requérante et au dépôt de plainte du frère.

Ainsi contrairement à ce que les requérants affirment, la partie défenderesse a examiné la situation des requérants en ce qu'ils ont allégué avoir été victimes d'agression de la part de leur voisin à cause de leur appartenance ethnique. En effet, la partie défenderesse a interrogé les requérants sur leur raison de ne pas vouloir « *s'installer dans une autre ville ou région de Macédoine, par exemple à Suto Orizari, commune à forte population d'origine rom* ». Or, la réponse des requérants selon laquelle leur voisin serait « *un homme puissant [qui] pourrait [les] retrouver partout* » n'a pas convaincu la partie défenderesse qui a observé, pour les motifs qu'elle a précisés à bon droit, que les requérants ne sont pas parvenus à rendre crédible le fait qu'ils n'auraient pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

En outre, le Conseil observe que le premier requérant n'a pas pu expliquer la raison pour laquelle il avait demandé les actes de naissance de sa fille et de son épouse, en prévision de leur départ pour la Belgique, avant même d'avoir connu les problèmes qu'il présente comme étant à la base de leur fuite vers la Belgique. En effet, les documents sont datés du 30 août 2010 alors que les requérants situent les problèmes qu'ils auraient connus avec leur voisin en octobre 2010.

En ce qui concerne les faits invoqués par la seconde requérante à titre personnel dans sa demande d'asile, ces éléments ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse qui les a écartés

dès lors que la requérante a fondé sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par son époux. Or, la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que lesdits faits ne sont pas crédibles, en telle sorte que les informations présentées par la seconde requérante et qui se greffent sur celles de son époux, ne permettent pas de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution.

Quant aux documents versés au dossier administratif, en l'occurrence les actes de naissance de la fille du couple et de la seconde requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

7.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, au motif que « *les violences policières [leur] feraient courir, en cas de retour, un danger grave pour [leur] vie ou [leur] intégrité physique* ».

7.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi .

Quant aux informations générales (« *sur l'attitudes de la police qui n'offrirait pas de protection suffisante aux personnes, surtout Rom venant se plaindre d'exactions de la mafia* ») auxquelles les parties requérantes se réfèrent dans leur requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, les parties requérantes ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens soulevés dans les requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure* ».

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA